



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-168

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

Secrétariat de direction

14-2022-08-29-00004 - arrêté du 29 août 2022 portant dérogation au repos dominical pour DECATHLON MONDEVILLE le dimanche 25 septembre 2022 (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer / SUR

14-2022-09-01-00027 - Arrêté préfectoral du 01 septembre 2022 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - "MARION ALCHIMISTE DES SENS" à Saint-Pierre-en-Auge (2 pages) Page 7

14-2022-09-01-00026 - Arrêté préfectoral du 01 septembre 2022 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - sarl "2M DAGE" à Vire-Normandie (2 pages) Page 10

14-2022-09-01-00024 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant autorisation à l'installation d'enseignes - "SAS ANEMONE 14" à FALAISE (2 pages) Page 13

14-2022-09-01-00025 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant refus à l'installation d'une publicité numérique - "URBAN CONNECT" 23 route de Paris à LISIEUX (2 pages) Page 16

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

14-2022-09-02-00003 - Décision n°2022-68 -Subdélégation de signature en matière d'activités départementales - Calvados (11 pages) Page 19

DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine /

14-2022-08-29-00005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados pour la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 31

Etablissement public de santé mentale de Caen / Direction des ressources humaines

14-2022-09-05-00004 - DECISION N° 78.22 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA GARDE ADMINISTRATIVE A M. YVAN LE GUEN - DRH (3 pages) Page 34

14-2022-09-05-00012 - Décision n°75.22 portant délégation de signature pour la garde administrative à Mme Sylvie LEROY - DAFSE (3 pages) Page 38

14-2022-09-05-00013 - DECISION n°76/22 portant délégation de signature pour la garde administrative à Mme Nathalie HERGAULT - DOSQ (3 pages) Page 42

14-2022-09-05-00005 - Décision n°77/22 portant délégation de signature pour la garde administrative à M. Philippe CHARATRE (3 pages)	Page 46
14-2022-09-05-00010 - Décision n°80/22 portant délégation de signature pour la garde administrative à Mme Justine MORIN (3 pages)	Page 50
14-2022-09-05-00007 - Décision n°82/22 portant délégation permanente de signature à Mme Huguette HOAREAU (3 pages)	Page 54
14-2022-09-05-00009 - Décision n°83/22 portant délégation permanente de signature de Mme Justine MORIN (2 pages)	Page 58
14-2022-09-05-00003 - Décision n°84/22 portant délégation permanente de signature à M. Yvan LE GUEN - DRH (4 pages)	Page 61
14-2022-09-05-00006 - Décision n°85/22 portant délégation permanente de signature à M. Philippe CHARATRE (4 pages)	Page 66
14-2022-09-05-00008 - Décision n°86/22 portant délégation permanente de signature de l'art.15 isolement contention (4 pages)	Page 71
14-2022-09-05-00011 - Décision n°89/22 portant délégation permanente de signature à POSTE VACANT (5 pages)	Page 76

Préfecture du Calvados / DCL

14-2022-09-02-00004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection partielle complémentaire de la commune LES-MOUTIERS-EN-CINGLAIS (2 pages)	Page 82
---	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-08-29-00004

arrêté du 29 août 2022 portant dérogation au
repos dominical pour DECATHLON
MONDEVILLE le dimanche 25 septembre 2022



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande présentée complète en date du 1^{er} août 2022, par Monsieur Leo BAPTISTE, directeur du magasin DECATHLON MONDEVILLE, sis Les Carandes – 14120 MONDEVILLE, en vue d'être autorisé à employer 50 salariés le dimanche 25 septembre 2022 pour déménager les rayons du magasin en configuration hivernale ;

VU l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche en date du 8 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Économique en date du 22 juillet 2022 ;

VU la consultation en date du 7 juillet 2022 des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre de commerce et d'industrie ;

VU les avis favorables du MEDEF Calvados et de la chambre de commerce et d'industrie CAEN NORMANDIE ;

VU l'impossibilité pour le conseil municipal de la commune de MONDEVILLE de se réunir dans le délai imparti pour transmettre son avis ;

Considérant que le magasin DECATHLON MONDEVILLE doit procéder au déménagement de près de 300 mètres linéaire de rayons, soit 15 % de son linéaire total ;

Considérant que pour des raisons de confort et de sécurité des clients, le déménagement ne peut se dérouler en exploitation normale et nécessitera 9 heures de travail ;

Considérant que le magasin DECATHLON MONDEVILLE majorera les heures de travail (100%) et qu'un

repos compensateur sera octroyé pour le travail du dimanche, auxquels s'ajoutent des contreparties spécifiques en matière de prise en charge de garde d'enfants conformément à l'accord d'entreprise signé le 8 décembre 2016 ;

Considérant que le repos simultané le dimanche 25 septembre 2022 de tous les salariés du magasin DECATHLON MONDEVILLE compromettrait son fonctionnement normal ;

Pour ces motifs et dans ces conditions ;

ARRÊTE

Article 1 : Le magasin DECATHLON MONDEVILLE est autorisé à employer 50 salariés affectés au déménagement des rayons du magasin pour passer en configuration hivernale le dimanche 25 septembre 2022.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Conformément à l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche signé le 8 décembre 2016, chaque salarié privé de repos le dimanche percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente et bénéficiera d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 29 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail - Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-09-01-00027

Arrêté préfectoral du 01 septembre 2022
portant autorisation de nouvelle installation
d'enseignes - "MARION ALCHIMISTE DES SENS" à
Saint-Pierre-en-Auge



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 105 situé 83 rue de Falaise – 14 170 SAINT-PIERRE EN AUGÉ, enregistrée sous la référence AP 014 654 22E 0003, formulée par Madame Marion JAMES-LE GOFF agissant pour le compte de "MARION ALCHIMISTE DES SENS" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 06 juillet 2022 ;

VU les pièces complémentaires reçues en DDTM le 22 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 01 août 2022 et reçu le 01 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de SAINT-PIERRE-EN-AUGÉ (Bâtiments Conventuels – Église Abbatiale – Halles – Lucarnes 39 route de Falaise – Maison Contigue à Cour d'Élu – Manoir dit Cour d'Élu), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

"Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que l'enseigne bandeau soit bien séparée de la devanture (du moins du piédroit de gauche formant devanture). C'est la raison pour laquelle, l'enseigne bandeau devra présenter un cadre périphérique (dessin ou mouluration formant un rectangle délimitant l'enseigne)."

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Saint-Pierre-en-Auge ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Marion JAMES-LE GOFF demeurant à l'adresse suivante : 52 route de Norrey – 14 170 GRANDMESNIL et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

01 SEP 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-09-01-00026

Arrêté préfectoral du 01 septembre 2022
portant autorisation de nouvelle installation
d'enseignes - sarl "2M DAGE" à Vire-Normandie



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 294 situé 10 rue Saulnerie – 14 500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 22E 0023, formulée par Madame Marie-Laure GERVAIS agissant pour le compte de la SARL "2M DAGE" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 20 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 03 août 2022 et reçu le 03 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de Vire-Normandie (Ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte-Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Emile Desvaux – Hôtel de Ville – Porte de l'Horloge – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de Vire-Normandie ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Marie-Laure GERVAIS demeurant à l'adresse suivante : 10 rue Saulnerie – 14 500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par la pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le ~~01 SEP 2022~~

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-09-01-00024

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2022
portant autorisation à l'installation d'enseignes -
"SAS ANEMONE 14" à FALAISE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BI 370 situé 14, place Reine Mathilde – 14 700 FALAISE, enregistrée sous la référence AP 014 258 22E 0003, formulée par Monsieur Christophe NAIL agissant pour le compte de la SAS "ANEMONE 14" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 20 mai 2022 ;

VU les pièces complémentaires demandées par l'architecte des Bâtiments de France le 23 juin 2022 et reçues à la DDTM le 07 juillet 2022 ;

VU l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} août 2022 et reçu le 17 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de FALAISE (Auberge Romaine, 8 Place Reine Mathilde – Église Notre-Dame De Guibray - Hôtel "Les Rives", 54 Rue Aristide Briand), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence, aux termes du même article.

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'échout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Christophe NAIL agissant pour le compte de la SAS "ANEMONE 14" demeurant à l'adresse suivante : 33, route de Caen – 14 980 ROTS donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

01 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-09-01-00025

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2022
portant refus à l'installation d'une publicité
numérique - "URBAN CONNECT" 23 route de
Paris à LISIEUX



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT REFUS D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE PUBLICITÉ NUMÉRIQUE MURAL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif de publicité numérique mural sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AX 264 situé 23, route de Paris – 14 100 LISIEUX, enregistrée sous la référence AP 014 366 22E 0005, formulée par Monsieur Pascal BOUTEL agissant pour le compte de la SAS "URBANCONNECT" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 09 juin 2022 ;

VU les pièces complémentaires demandées par l'architecte des Bâtiments de France le 27 juin 2022 et reçues à la DDTM le 07 juillet 2022 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 août 2022 et reçu le 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de dispositif de publicité numérique mural est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques de LISIEUX (ANCIEN DOYENNE - ANCIEN PALAIS ÉPISCOPAL – ÉGLISE ST JACQUES - ÉGLISE ST PIERRE - HÔTEL DE VILLE – HÔTEL LEMERCIER - MANOIR DESMARES - THÉÂTRE MUNICIPAL - VESTIGES GALLO ROMAINS - 1 RUE PAUL BANASTON – 116- 118 RUE HENRI CHÉRON - 14-16 RUE HENRI CHÉRON - 8 RUE PAUL BANASTON), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, et donc que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer son dispositif de publicité tel que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, par son accroche visuelle intempestive, ce projet d'installation d'un dispositif publicitaire lumineux rompt la lecture architecturale du pignon en pierre de cet immeuble représentatif du patrimoine lexovien issu de la reconstruction : ce projet ne participe ni au principe de maintien de la cohérence des abords des monuments historiques ni au principe de mise en valeur de ces mêmes abords.

De plus, l'article L581-8 du code de l'environnement stipule bien que la publicité est interdite à moins de 100m et dans le champ de visibilité des monuments historiques, ce qui est le cas des vestiges gallo romains protégés.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **WWW.TELERECOURS.FR**.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Pascal BOUTEL agissant pour le compte de la SAS "URBANCONNECT" demeurant à l'adresse suivante : 3095, rue de Carentonne – 27 300 BERNAY donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

01 SEP 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'Unité Planification
Service Urbanisme et Risques de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Renaud MARTEL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-09-02-00003

Décision n°2022-68 -Subdélégation de signature
en matière d'activités départementales -
Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2022-68

**Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental
– Calvados**

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Gestion forestière
6. Mines, carrières et énergie
7. Contrôles de véhicules routiers
8. Surveillance et contrôle des déchets
9. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
10. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	
<p>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</p> <p>- Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), ◦ saisine des autorités ou personnes compétentes . <p>- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection ◦ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance ◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 . • Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-4 à R.181-12, et R.181-16 à R.181-32 • Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>- Quotas d'émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications ◦ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications ◦ Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations 	<p>européen et du Conseil,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement
<p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.557-1 à L.557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014
<p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<p>Article L.122-1-IV du code de l'environnement</p>
<p>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. <p>• 4-7- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>• 4-8- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées. • Articles L.411-5, L.411-6, R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement
5 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
6 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>6-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>6-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>6-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>6-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>6-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • 6.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 6.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages • 6.5.d- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie • 765.e- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>6-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, • 6-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.521-54 du code de l'énergie • Article R.314-7 du code de l'énergie • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie
7 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 7-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage • 7-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • 7-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
8 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	
9 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
10 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation • Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Sandrine PIVARD, Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. David WITT Directeur régional adjoint	1	2	3	4		6	7	8	9	10

	DOMAINES D'ACTIVITES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Stéphane DOUCHET Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie						6.5 et 6.6			9	
Mme Marie ABADIE Cheffe du service risques M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques Mme Isabelle FREBOURG Responsable du bureau des risques technologiques accidentels M. Fabien GILLERON Chef de l'unité risques accidentels M. Pascal LECLERCQ Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest M. Daniel BABEL Chef du bureau des risques technologiques chroniques M. Quentin CATHRIN-HAMELIN, Adjoint au chef de bureau des risques technologiques chroniques	1	2				6.1 6.3 6.4		8		
	1	2				6.1 6.3 6.4		8		
	1									
	1									
	1-2 1-3									
	1							8		
	1							8		

M. Emmanuel GOUJON Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion indus- trielle	1									
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du bureau des risques naturels		2								
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5	6.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du service res- sources naturelles			3	4	5	6.1				
M. Denis RUNGETTE Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5					
M. Frédéric BIZON Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques						6.1				
Mme Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques						6.1				
M. Thomas BIERO Responsable de l'unité territoires la- bellisés				4						
M. Florent CLET Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation			3	4						
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'unité accompagne- ment des plans et projets				4						
M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral				4		6.1				
Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef du pôle mer et litto- ral				4		6.1				
Mme Hélène MACH Cheffe du service sécurité des trans- ports et des véhicules							7			
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules							7			
M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen							7			
Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen							7			

Mme H��l��ne REGNOUARD Responsable de la mission estuaire de la Seine			3							
M. Laurent PALIX Chef de l'unit�� bid��partementale Calvados - Manche	1									
Mme Sylvie BOUTTEN GODARD Cheffe d��l��gu��e de l'unit�� bid��partementale Calvados-Manche	1									
M. Bertrand CAGNEAUX Coordonnateur d��chets sites et sols pollu��s, adjoint aux chefs de l'unit�� bid��partementale Calvados-Manche	1									
M. Jocelyn LEVAVASSEUR Coordonnateur risques accidentels et sous sol, adjoint aux chefs de l'unit�� bid��partementale Calvados-Manche,	1									
M. Arnaud PICHONNEAU Coordinateur risques chroniques et aspects territoriaux Adjoint aux chefs de l'unit�� bid��partementale Calvados- Manche	1									

Article 4 – Abrogation

Toute d  cision ant  rieure portant subd  l  gation de signature en mati  re d'activit  s de niveau d  partemental est abrog  e.

Article 5 - Publication

Le directeur r  gional de l'environnement, de l'am  nagement et du logement de Normandie est charg   de l'ex  cution de la pr  sente d  cision qui sera publi  e au recueil des actes administratifs de la pr  fecture du Calvados.

A Rouen, le 02 SEP. 2022

Pour le pr  fet du Calvados et par d  l  gation,
Le directeur r  gional de l'environnement, de l'am  nagement
et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et d  lais de recours : Conform  ment aux dispositions des articles R.421-1    R.421-5 du code de justice administrative, le pr  sent arr  t   peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le d  lai de deux mois    compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine

14-2022-08-29-00005

Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados pour la DRFIP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Calvados, en date du 27 avril 2022, accordant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados, sera exercée par Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion publique ou, à défaut, par Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Rose-Anne BEHAGUE, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances Publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Rozenn SAINT-MARTY, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle;
- Mme Cécile VINCENT, contractuelle.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 28 avril 2022 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté prendra effet le 1er septembre 2022;

Art.6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 29 août 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine

Signé

Hugues BIED-CHARRETON

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00004

DECISION N° 78.22 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE POUR LA GARDE ADMINISTRATIVE
A M. YVAN LE GUEN - DRH

DECISION N° 78/22
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA GARDE ADMINISTRATIVE

à Monsieur Yvan LE GUEN
Directeur adjoint, chargé des Ressources Humaines et de la Communication

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,

- DECIDE -

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan LE GUEN, Directeur adjoint, chargé des Ressources Humaines, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Yvan LE GUEN est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires....) à la gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Yvan LE GUEN est tenu de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision annule et remplace les décisions n° 39/22 du 17 Mars 2022, portant délégation de signature.

Fait à Caen, le 5 Septembre 2022




Le Directeur

Xavier BOUCHAUT

Vu pour acceptation

Directeur adjoint,
chargé des Ressources Humaines



Yvan LE GUEN

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none"> - Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné Direction d'Établissement - 1 exemplaire Y. LE GUEN, Directeur adjoint - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressé - Publication sur le site intranet de l'établissement

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00012

Décision n°75.22 portant délégation de signature
pour la garde administrative à Mme Sylvie LEROY
- DAFSE

DECISION N°75/22
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA GARDE
ADMINISTRATIVE

à Madame Sylvie LEROY,
Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des achats, Services
économiques

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le **code de la Santé Publique**, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,
- Vu le **décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'**arrêté du 8 janvier 2010** fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'**accord** exprimé par l'intéressée pour participer aux gardes administratives,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LEROY, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Sylvie LEROY, est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires...) à la gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Sylvie LEROY est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

ARTICLE 4

La présente décision portant délégation de signature prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

La présente décision annule et remplace les décisions n° 44/22 du 17 Mars 2022, portant délégation de signature.

Fait à Caen, le 5 Septembre 2022



Le Directeur,

Xavier BOUCHAUT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the printed name.

Vu pour acceptation



<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire courriel à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)- 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire Direction Générale- 1 exemplaire S. LEROY, Direction des Affaires Financières et des Services Economiques- 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée- 2 exemplaires Affichage

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00013

DECISION n°76/22 portant délégation de
signature pour la garde administrative à Mme
Nathalie HERGAULT - DOSQ

DECISION N°76/22
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA GARDE
ADMINISTRATIVE

à Madame Nathalie HERGAULT,
Attachée d'Administration Hospitalière, Direction de l'Organisation des Soins et
de la Qualité

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,
- Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'accord exprimé par l'intéressée pour participer aux gardes administratives,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie HERGAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Nathalie HERGAULT, est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,

- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires....) à la gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Nathalie HERGAULT est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

ARTICLE 4

La présente décision portant délégation de signature prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

La présente décision annule et remplace les décisions n° 43/22 du 17 Mars 2022, portant délégation de signature.

Fait à Caen, le 5 Septembre 2022



**Le Directeur,
Xavier BOUCHAUT**

Vu pour acceptation

**Attachée d'administration hospitalière,
Direction de l'Organisation des Soins
et de la Qualité**



Nathalie HERGAULT

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire courriel à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)- 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire Direction Générale- 1 exemplaire N.HERGAULT, Direction de l'Organisation des Soins et de la Qualité- 1exemplaire au dossier administratif de l'intéressée- 2 exemplaires Affichage

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00005

Décision n°77/22 portant délégation de
signature pour la garde administrative à M.
Philippe CHARATRE

DECISION N°77/22
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA GARDE ADMINISTRATIVE

à Monsieur Philippe CHARATRE
Ingénieur Hospitalier, Directeur des travaux, Services Techniques

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CHARATRE, Ingénieur Hospitalier, Services Techniques, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Philippe CHARATRE est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires...) à la gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Philippe CHARATRE est tenu de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

ARTICLE 4

La présente décision portant délégation de signature prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

Elle est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

La présente décision annule et remplace les décisions n° 40/22 du 17 Mars 2022, portant délégation de signature.

Fait à Caen, le 5 Septembre 2022

Le Directeur,



Xavier BOUCHAUT

Vu pour acceptation

Ingénieur Hospitalier,
Services Techniques



Philippe CHARATRE

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire courriel à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire Direction Générale - 1 exemplaire P. CHARATRE, Services Techniques - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressé - 2 exemplaires Affichage

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00010

Décision n°80/22 portant délégation de
signature pour la garde administrative à Mme
Justine MORIN

DECISION N°80/22
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA GARDE
ADMINISTRATIVE

à Madame Justine MORIN,
Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des affaires médicales et
générales, Direction

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,
- Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'accord exprimé par l'intéressée pour participer aux gardes administratives,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Justine MORIN, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Madame Justine MORIN, est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires...) à la gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Justine MORIN est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision annule et remplace les décisions n° 41/22 du 17 Mars 2022, portant délégation de signature.

Fait à Caen, le 5 Septembre 2022

Le Directeur,
Xavier BOUCHAUT



Vu pour acceptation

Attachée d'administration hospitalière,
Direction Générale



Justine MORIN

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire courriel à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)- 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire Direction Générale- 1 exemplaire J. MORIN, Direction Générale- 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée- 2 exemplaires Affichage

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00007

Décision n°82/22 portant délégation
permanente de signature à Mme Huguette
HOAREAU



Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
XB/YLG/MA/GH – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N°82/22
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

**à Madame Huguette HOAREAU,
Directrice Coordinatrice des soins et de la qualité (DOSQ)**

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu la décision du 1^{er} Janvier 2018, portant nomination de Madame Huguette HOAREAU en qualité de Directrice Coordinatrice Générale des soins à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision du 22 décembre 2015 portant recrutement par voie de changement d'établissement de Madame Nathalie HERGAULT en qualité d'AAH à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision du 8 juin 2020 portant recrutement par voie de changement d'établissement de Monsieur Nicolas KIENTZ en qualité cadre de santé à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu le contrat à durée indéterminée à effet du 1er juillet 2012 de Madame Séverine JOUBERT en qualité d'adjoint des cadres à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision n°73/21 en date du 7 juin 2021 fixant l'organigramme de la direction de l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 Juillet 2022 portant nomination de M. Xavier BOUCHAUT en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

- D E C I D E -

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Huguette HOAREAU, Directrice Coordinatrice Générale des Soins et de la Qualité, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen :

- Tout acte, pièce, attestation, convention de stage, et décision, relatifs à la Direction de l'Organisation des Soins et de la Qualité à l'exclusion de tout document ressortissant de la comptabilité de l'ordonnateur et de celle du directeur adjoint chargé des Ressources Humaines.
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 2

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités administratives,
- Les correspondances avec les organismes de la sécurité sociale,
- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale.

ARTICLE 3

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine JOUBERT, adjoint des cadres, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion des patients, en son absence de Madame Marie HEBERT dans les conditions indiquées ci-après :

- Les courriers, actes, attestations et décisions concernant la gestion des patients y compris le registre dénommé « Livre de la Loi »,
- La gestion des réquisitions judiciaires.

ARTICLE 4

La présente décision annule et remplace les décisions n°81/21 du 10 juin 2021, n°126/21 du 15 novembre 2021 et n° 33/22 du 17 mars 2022 portant délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.






Fait à Caen, le 5 Septembre 2022

Le Directeur,

Xavier BOUCHAUT

VU POUR ACCEPTATION

<p>La Directrice Coordinatrice Générale des Soins et de la Qualité</p> <p>Huguette HOAREAU</p>	<p>Cadre de santé</p>  <p>Nicolas KIENTZ</p>
<p>L'Adjoint des Cadres Hospitaliers</p>  <p>Séverine JOUBERT</p>	<p>L'Adjoint des Cadres Hospitaliers</p>  <p>Marie HEBERT</p>
<p>L'Attachée d'Administration Hospitalière</p> <p>Nathalie HERGAULT</p>	

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) ➤ 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 exemplaire scanné Rep_Dir ➤ 1 exemplaire à Mme Huguette HOAREAU, DOSQ ➤ 1 exemplaire à Mme Séverine JOUBERT, ACH, ➤ 1 exemplaire à Mme Marie HEBERT, ACH, ➤ 1 exemplaire à M. Nicolas KIENTZ, CDS, ➤ 1 exemplaire à Mme Nathalie HERGAULT, AAH, ➤ 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés, ➤ Publication sur le site intranet

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00009

Décision n°83/22 portant délégation
permanente de signature de Mme Justine MORIN



Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
XB/YLG/MA/GH

DECISION N° 83/22
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Madame Justine MORIN
Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des affaires médicales et
générales, Direction

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu la décision n°99/20 portant recrutement par intégration directe en date du 13 Janvier 2020 de Madame Justine MORIN en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision 73/21 du Directeur de l'EPSM en date du 7 Juin 2021 fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen,
- Vu l'arrêté de du Centre National de Gestion, du 12 Juillet 2022 confiant le poste de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen à Monsieur Xavier BOUCHAUT à compter du 5 Septembre 2022,

En conséquence,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Justine MORIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction, à l'effet de porter plainte pour toute atteinte à l'intégrité des personnes survenue au sein de l'établissement et pour toute dégradation de bien de l'hôpital. Elle peut à cet effet, signer toute déclaration, ester et représenter en justice l'établissement au nom du directeur de l'EPSM de CAEN.

ARTICLE 2

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre :

- Publication sur le site intranet de l'établissement et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.



Fait à Caen, le 5 Septembre 2022,

Le Directeur,
Xavier BOUCHAUT

Vu pour acceptation

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Justine MORIN

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none">- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des Actes Administratifs (RAA)- 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire MORIN Justine, AAH- 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée- Publication sur le site intranet

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00003

Décision n°84/22 portant délégation
permanente de signature à M. Yvan LE GUEN -
DRH

DECISION N°84/22
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Monsieur Yvan LE GUEN,
Directeur adjoint chargé des ressources humaines

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu la décision en date du 17 janvier 2014 portant nomination de Madame Patricia LECHARTIER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu le contrat à durée déterminée en date du 16 Août 2022 de Monsieur Selim KHERCHI-BOUGARD, recruté en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 14 Février 2020 portant recrutement par voie de détachement de M. Yvan LE GUEN en qualité de Directeur Adjoint à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision 73/21 du Directeur de l'EPSM en date du 7 Juin 2021 fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen,
- Vu le contrat à durée indéterminée en date du 1^{er} Juin 2021 portant nomination de Madame Manon AZE en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la Note d'information N°20/22 en date du 19 Mai 2022 portant nomination de Madame Sandrine CREUSIER en qualité de Faisant Fonction Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu l'arrêté de du Centre National de Gestion, du 12 Juillet 2022 confiant le poste de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen à Monsieur Xavier BOUCHAUT à compter du 5 Septembre 2022,

En conséquence,

- D E C I D E -

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yvan LE GUEN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa direction et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après :

ARTICLE 2 :

S'agissant du personnel non médical, le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information relevant de la gestion de ce personnel ;
- Toutes les décisions et correspondances relatives à l'organisation des concours, au recrutement des agents titulaires et contractuels, à leur déroulement de carrière : titularisation, avancement, notation, changement d'affectation, procédure disciplinaire, sanction disciplinaire, etc. ;
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et à la cessation de fonctions ;
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence, en cas d'empêchement des Directeurs adjoints ayant reçu délégation, chacun dans le cadre du fonctionnement de leur Direction et s'agissant des personnels placés sous leur autorité, pour signer les documents susvisés ;
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux ;
- Tous les documents relatifs à la formation permanente (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement à servir, etc.) ;
- Toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion de la Direction des Ressources Humaines (états des frais de déplacements, indemnités de changement de résidence, état de frais pour congés bonifiés, acomptes, titres de recettes, états CNRACL, capital décès, etc.) ;
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de la présente délégation :

- Les correspondances avec les autorités administratives,
- Les correspondances avec les organismes de la sécurité sociale,
- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale.

ARTICLE 4 :

Monsieur Yvan LE GUEN, Directeur adjoint, exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de **Premier ordonnateur secondaire** pour les dépenses relatives à la rémunération du personnel et les fonctions de Troisième ordonnateur secondaire pour les autres dépenses, en cas d'empêchement du Directeur des finances.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan LE GUEN, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Patricia LECHARTIER, Madame Manon AZE, en qualité d'Adjointes des Cadres Hospitaliers, à Madame Sandrine CREUSIER, en qualité de Faisant Fonction Adjointe des Cadres Hospitaliers ou à Monsieur Selim KHERCHI-BOUGARD en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier, à l'exception de la délégation prévue à l'article 4.

ARTICLE 7 :

La présente décision annule et remplace la décision n°34/22 du 17 mars 2022 portant délégation de signature.

ARTICLE 8 :

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre :

- publication sur le site Intranet de l'établissement et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 5 Septembre 2022,



Le Directeur,
Xavier BOUCHAUT

Vu pour acceptation

Yvan LE GUEN

Directeur des Ressources Humaines

La Faisant Fonction d'Adjointe des Cadres Hospitaliers  Sandrine CREUSIER	L'Adjointe des Cadres Hospitaliers  Patricia LECHARTIER	L'Adjointe des Cadres Hospitaliers  Manon AZE	Le Technicien Supérieur Hospitalier  Selim KHERCHI BOUGARD
--	--	---	---

DESTINATAIRES	
Externes	<ul style="list-style-type: none">- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)- 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire scanné à la Direction d'Établissement- 1 exemplaire Yvan LE GUEN, DRH- 1 exemplaire Patricia LECHARTIER, ACH- 1 exemplaire Selim KHERCHI BOUGARD, TSH- 1 exemplaire Manon AZE, ACH- 1 exemplaire Sandrine CREUSIER, FF ACH- 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés (YLG, PL, SKB, MA, SC)- Publication sur le site intranet



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00006

Décision n°85/22 portant délégation
permanente de signature à M. Philippe
CHARATRE



Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
XB/YLG/MA/GH – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N° 85/22

PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Monsieur Philippe CHARATRE

Ingénieur Hospitalier en Chef chargé de la Direction des Services Techniques

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu la décision 1^{er} Janvier 2021 portant recrutement de Monsieur Philippe CHARATRE, en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN.
- Vu la décision en date du 7 juin 2021 fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de CAEN,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 Juillet 2022 portant nomination de M. Xavier BOUCHAUT en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

- DECIDE -**ARTICLE 1**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe CHARATRE, Ingénieur Hospitalier en Chef, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, tout acte et décision se rapportant aux Services Techniques :

- Le patrimoine et les travaux (acquisition, location, construction, rénovation, etc.)
- La sécurité incendie
- Les Services techniques et Espaces Verts

Cette délégation permanente de signature s'exerce dans la limite des conditions ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la Direction des Services Techniques, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la Direction des Services Techniques à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les engagements pour les achats de biens et de service émis vers les fournisseurs dans son domaine d'activité et relevant de la classe 6 du plan comptable des établissements publics de santé,
- Les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'Etablissement Public de Santé Mentale,
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Tous les documents adressés aux différentes autorités administratives
- Les actions contentieuses
- Les questions de principe de politique générale

ARTICLE 3

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

La présente décision annule et remplace les décisions n° 35/22 du 17 Mars 2022, portant délégation de signature.



Fait à Caen, Le 5 Septembre 2022,

Le Directeur,
Xavier BOUCHAUT

Vu pour acceptation

L'Ingénieur Hospitalier en Chef

Philippe CHARATRE

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire scanné à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)- 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none">- 1 exemplaire à la Direction Générale- 1 exemplaire CHARATRE Philippe, Ingénieur Hospitalier en chef- 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressé- 2 exemplaires Affichage en A5- Publication sur le site intranet



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00008

Décision n°86/22 portant délégation
permanente de signature de l'art.15 isolement
contention



Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
XB/YLG/MA/GH – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N°86/22
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
Mise en œuvre de l'article L.3222-5-1 du code de santé publique
Liste des délégués de signature

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'article Article L.3222-5-1 et suivants du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 Juillet 2022 portant nomination de M. Xavier BOUCHAUT en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{ER}

Délégation permanente de signature est donnée pour exercer, au nom du représentant légal de l'établissement, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention pour :

- la rédaction et la signature d'un PV à la suite de la déclaration verbale d'un patient dans le cadre :

- d'une demande de mainlevée de la mesure d'isolement et/ou de contention devant le Juge des Libertés et de la Détention,
- d'un recours exercé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué à l'encontre de l'ordonnance rendue par le JLD en matière d'isolement et/ou de contention,

- la signature au nom du directeur :

- de requêtes saisissant le JLD aux fins de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention,
- de courriers d'information adressés au patient:
 - sur ses droits en cas de requête auprès du JLD dans le cadre d'une demande en mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention,
 - sur la saisine du JLD par le Directeur aux fins de maintien de la mesure d'isolement et/ou de contention et sur ses droits dans le cadre de cette procédure.
- de courriers relatifs à la réception par le JLD d'une requête ou d'une déclaration d'appel motivée par le premier président de la cour d'appel ou son délégué, avec remise d'une copie de la pièce,

- La transmission et l'accusation réception des documents échangés avec le JLD ou le premier président de la cour d'appel ou son délégué, et ce compris les notifications d'ordonnance, en lien direct avec la procédure judiciaire de mainlevée ou de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement.

ARTICLE 2

Délégation permanente de signature est donnée, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention fixées en article premier, aux cadres supérieurs de santé de l'EPSM de Caen listés ci-dessous :

M.	BEAUDI	Vincent
Mme	KAMMERER	Laurence
Mme	LENNON-VERNHES	Soïzic
M.	SINEL	Gaëtan

ARTICLE 3

Délégation permanente de signature est donnée, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention fixées en article premier, aux cadres de santé de l'EPSM de Caen listés ci-dessous :

Mme	BADIN	Elodie
Mme	BUTEAU-GILLES	Magali
M.	BRETON	Alain
M.	CAILLETEAU	Stephan
M.	CHAFFOTEC	Brian
Mme	CHAMPFAILLY	Cécile
Mme	CHERON	Caroline
M.	DAMIENS	François
M.	DUMOULIN	Arnaud
M.	DELATTRE	Fabien
Mme	DESCHAMPS	Charlotte
M.	ESNAULT	Benoît
Mme	GANIVET-MOITIE	Valérie
Mme	GERME	Isabelle
Mme	GOMEZ	Zaïa
Mme	GOSSELIN	Delphine
Mme	HORRIERE	Annabelle
Mme	JOURDAN	Bernadette
M.	KACZMAREK	Willy
Mme	LANDRON	Marie-Noëlle

Mme	LE BIGOT-JACQUES	Angélique
Mme	LE LANDAIS	Roselyne
M.	LEMERCIER	Benoît
Mme	LOPEZ	Nadine
M.	MARIE	Barnabé
Mme	MARIE	Chantal
Mme	MARY	Elise
Mme	MAUGER	Céline
M.	MOUTTE	Cédric
Mme	ORY BAILLY	Valérie
Mme	PATARD	Armelle
Mme	PINCHART LAINE	Marianne
Mme	RENAUDIN	Valérie
Mme	STERVINO	Klervi
Mme	THURMEAU	Cristèle
Mme	VARDON	Catherine
Mme	VAUDORE	Céline
Mme	VERLAGUET	Aurélie

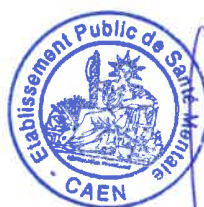
ARTICLE 4

Délégation permanente de signature est donnée, dans le cadre des dispositions relatives à l'isolement et la contention fixées en article premier, aux adjoints administratifs du livre de la loi et adjoints des cadres hospitaliers du livre de la loi et du bureau des entrées, attachée d'administration hospitalière et secrétaires médicales de l'EPSM de Caen listés ci-dessous :

Mme	DELAMARE	Héloïse
Mme	FELL	Sisley
Mme	HEBERT	Marie
Mme	JOUBERT	Séverine
Mme	ROYER	Mélina
Mme	BARON	Dany
Mme	DAVID	Fabienne
Mme	GERMAIN	Véronique
Mme	TANI	Carla
Mme	YESLI LEMARCHAND	Valérie
Mme	HERGAULT	Nathalie
Mme	RENAUD	Estelle
Mme	DUMONT	Joanne

ARTICLE 5

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre telles que les publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.



Fait à Caen, le 5 Septembre 2022

Le Directeur,
Xavier BOUCHAUT

DESTINATAIRES	
Externes	<ul style="list-style-type: none">➤ Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)➤ 2 exemplaires à Madame le Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none">➤ 1 exemplaire scanné Rep_Dir➤ 1 exemplaire à Mme Huguette HOAREAU, DOSQ,➤ 1 exemplaire à Mme Séverine JOUBERT, ACH,➤ 1 exemplaire aux dossiers administratifs des intéressés,➤ Publication sur le site intranet



Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2022-09-05-00011

Décision n°89/22 portant délégation
permanente de signature à POSTE VACANT



Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
XB/YLG/MA/GH – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N° 89/22
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à *POSTE VACANT*,
Directeur adjoint chargé des Affaires Financières et des services économiques (DAFSE)

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu le décret n°2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnés à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,
- Vu le contrat à durée indéterminée à effet du 1^{er} Juillet 2022 de Madame PEYSSOU Nathalie en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision portant nomination suite jury concours à effet du 1^{er} Octobre 2020 de Madame Roxane FRANCOIS PIOT en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision portant titularisation à compter du 1^{er} juillet 2018 de Madame Sylvie LEROY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision portant nomination suite jury concours à effet du 1^{er} Octobre 2020 de Madame Émilie NOUHET en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'Etablissement Public de Santé Mentale de CAEN,

- Vu la décision la décision portant nomination à effet du 1^{er} novembre 2020 de Madame Marie HEBERT, en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision de nomination à effet du 1er janvier 2021 de Monsieur Xavier GALOT en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe normale à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision de titularisation à effet du 17 mai 2019 de Monsieur Stéphane FOUBERT en qualité de Technicien Hospitalier de classe normale à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision en date du 7 juin 2021 fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de CAEN,
- Vu le contrat à durée déterminée à effet du 1^{er} Février 2022 de Madame Sabrina FRAUDIN-BOURGEOIS en qualité d'Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 Juillet 2022 portant nomination de M. Xavier BOUCHAUT en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

En conséquence,

- D E C I D E -

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à *POSTE VACANT*, Directeur Adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Financières et des Services Économiques et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, bordereaux de recettes, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la direction des Affaires Financières et des Services Économiques, hormis :
 - les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
 - les conventions de coopération avec des établissements de santé, ou des conventions impliquant une facturation ou une mise à disposition de personnel,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

En ce qui concerne les Affaires Financières :

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunts et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses, y compris les rémunérations des personnels,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les actes concernant la création et le fonctionnement des régies.

En ce qui concerne les Services Économiques :

- Tous les documents relatifs aux marchés publics gérés par la Direction des Services Économiques à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les bons de commande des achats de biens et de service émis vers les fournisseurs dans son domaine d'activité,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

ARTICLE 2

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre,
- Les achats effectués dans le cadre du GHT.

ARTICLE 3

POSTE VACANT exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de premier ordonnateur secondaire.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de *POSTE VACANT*, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Nathalie PEYSSOU, Attachée d'Administration Hospitalière et à Madame Sylvie LEROY, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tout document concernant les affaires financières et des services économiques dans les mêmes conditions que *POSTE VACANT*.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de *POSTE VACANT*, de Madame Nathalie PEYSSOU et de Madame Sylvie LEROY, délégation de signature est donnée uniquement en ce qui concerne les Affaires Financières à Madame Roxane FRANCOIS PIOT, à Madame Sabrina FRAUDIN-BOURGEOIS, à Madame Pauline DUPIN, et à Madame Émilie NOUHET Adjointes des cadres hospitaliers en ce qui concerne les Services Économiques.

ARTICLE 6

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie HEBERT, Adjointe des Cadres Hospitaliers à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant au service facturation et au bureau des entrées, dans les conditions indiquées ci-après :

- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir en matière de facturation,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties au contentieux de la facturation,
- La signature des bordereaux des recettes hospitalières.

ARTICLE 7

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier GALOT, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant au service de la Banque des Patients.

ARTICLE 8

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane FOUBERT, Technicien Hospitalier à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant aux commandes en marché relatives à l'alimentation.

ARTICLE 9

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision annule et remplace les décisions n° 31/22 du 17 Mars 2022, portant délégation de signature.



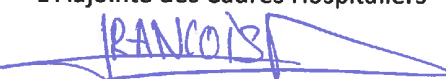
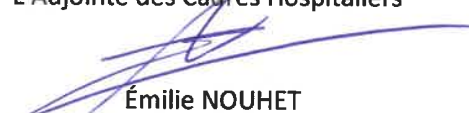

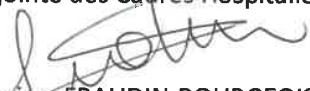
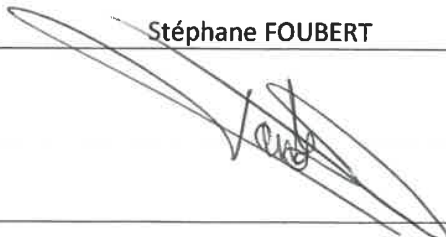
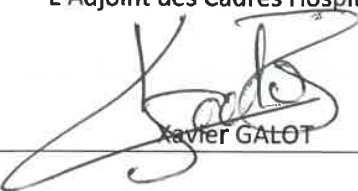


Fait à CAEN, le 5 Septembre 2022,

Le Directeur,

Xavier BOUCHAUT

Vu pour acceptation

<p>Le Directeur Adjoint Chargé des Affaires Financières et des Services Economiques (DAFSE)</p> <p>POSTE VACANT</p>	
<p>L'Attachée d'Administration Hospitalière</p> <p></p> <p>Nathalie PEYSSOU</p>	<p>L'Attachée d'Administration Hospitalière</p> <p></p> <p>Sylvie LEROY</p>
<p>L'Adjointe des Cadres Hospitaliers</p> <p></p> <p>Roxane FRANCOIS PIOT</p>	<p>L'Adjointe des Cadres Hospitaliers</p> <p></p> <p>Émilie NOUHET</p>
<p>L'Adjointe des Cadres Hospitaliers</p> <p></p> <p>Marie HEBERT</p>	<p>L'Adjointe des Cadres Hospitaliers</p> <p></p> <p>Pauline DUPIN</p>
<p>L'Adjointe des Cadres Hospitaliers</p> <p></p> <p>Sabrina FRAUDIN-BOURGEOIS</p>	<p>Le Technicien Hospitalier</p> <p></p> <p>Stéphane FOUBERT</p>
<p>L'Adjoint des Cadres Hospitaliers</p> <p></p> <p>Xavier GALOT</p>	

<u>DESTINATAIRES</u>	
Externes	<ul style="list-style-type: none"> - Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné Rep_Dir - 1 exemplaire à POSTE VACANT, Directeur Adjoint, DAFSE, - 1 exemplaire à Nathalie PEYSSOU, AAH, - 1 exemplaire à Sylvie LEROY, AAH, - 1 exemplaire à Roxane FRANCOIS PIOT, ACH, - 1 exemplaire à Émilie NOUHET, ACH, - 1 exemplaire à Marie HEBERT, ACH, - 1 exemplaire à Sabrina FRAUDIN-BOURGEOIS, ACH, - 1 exemplaire à Pauline DUPIN, ACH, - 1 exemplaire à Xavier GALOT, ACH - 1 exemplaire Stéphane FOUBERT, TH - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des 9 intéressés - Publication sur le site intranet

Préfecture du Calvados

14-2022-09-02-00004

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à
l'élection partielle complémentaire de la
commune LES-MOUTIERS-EN-CINGLAIS

**Arrêté préfectoral DCL-BRAE-22- 039
fixant la liste des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle
de la commune de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS**

—
**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BRAE-22-031 du 13 juillet 2022 portant convocation des électeurs de la commune de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS à une élection municipale partielle les 18 septembre 2022 et le cas échéant le 25 septembre 2022 et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

VU les candidatures groupées de Monsieur HALDER Frédéric, Monsieur LE GOFF Yvan et Monsieur CAUMONT Ludovic ;

Vu les autres candidatures enregistrées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;


ARRETE

ARTICLE 1 : la liste des candidats pour le premier tour de l'élection municipale partielle du 18 septembre 2022 est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Les Moutiers-En-Cinglais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

CAEN, le 2 septembre 2022

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet à la Relance


Nathan de LARA

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° DCL-BRAE-22-039 DU 2 SEPTEMBRE 2022

**Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de
LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS**

les 18 septembre et 25 septembre 2022

(5 sièges à pourvoir)

**LISTE DES CANDIDATS
(par ordre alphabétique)**

Monsieur CAUMONT Ludovic

Monsieur HALDER Frédéric

Monsieur LE GOFF Yvan

Monsieur MENANTEAU Christophe

Monsieur RICARD Emmanuel